



Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 modifié fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu l'arrêté n° 2025-AR-69 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime en date du 25 juillet 2025 portant organisation du premier et deuxième concours interne et du concours externe de gardien brigadier de police municipale - session 2026,

Vu la liste des personnes habilitées à siéger au sein des jurys et à participer aux différentes étapes des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale transmise en préfecture le 10 mars 2026,

Vu le procès-verbal établi après tirage au sort du représentant du personnel de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C,

Vu la désignation par la cour d'appel de Rouen d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

ARRETE

Article 1er : Le jury des concours de gardien brigadier de police municipale – session 2026, est composé de la manière suivante :

Collège des Elus :

- Hélène Briffault - Présidente du jury,
- Jean-Pierre LEBOURG - Conseiller municipal,

Collège des Fonctionnaires :

- Joffrey PHERON - Responsable de la police municipale,
- Pascal GIRARDEAU - Représentant du personnel de la Commission Administrative Paritaire de Catégorie C,

Collège des Personnalités Qualifiées :

- Marine PERRUSSEL - Magistrat de l'ordre judiciaire,
- Anne-Sophie LE FLOCH - Psychologue agréée auprès des tribunaux.

Article 2 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

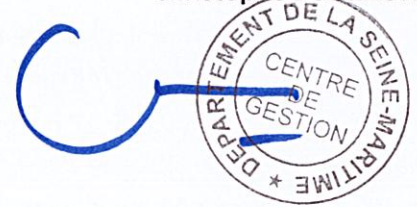
Article 3 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal, sis 53, avenue Gustave Flaubert, à Rouen (76000), le Tribunal pouvant également être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Isneauville, le 04 MAI 2026

Le Président
Christophe BOUILLON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20260504-2026-AR-29-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/05/2026
Publication : 04/05/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

